



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°119

Séance du 18 mars 2015

Délibération n°3

Aides alimentaires versées par la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n°2014-20 du 9 janvier 2014 ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°3 du 25 mars 2011 – « Harmonisation des aides alimentaires versées par la CNBA » et la remplace par la présente délibération.

Le conseil d'administration de la CNBA donne mandat à son Président pour attribuer une aide alimentaire dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 1 : Objet

Une aide alimentaire peut être accordée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale dans les cas suivants :

- **Décès** d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier ;
- **Maladie grave** d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours ;
- **Accident grave** d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours ;
- **Destruction totale du bateau** d'un patron batelier : incendie de plus de 50 % du bateau, bateau coulé ;
- **Destruction partielle du bateau** d'un patron batelier : destruction causée par une collision avec ou sans autre bateau, un acte de vandalisme ou un incendie partiel, remplacement du groupe de propulsion.
Cette destruction doit entraîner une immobilisation du bateau pendant au moins 1 mois.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Les conditions requises pour pouvoir obtenir l'aide alimentaire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salarié	Compagnons non-salarié	Conjoint de compagnon salarié ou non-salarié
DECES	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre CNBA à la date de la demande ; - Entreprise à jour du paiement de la taxe CNBA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre CNBA à la date de la demande ; - Entreprise du conjoint patron batelier à jour du paiement de la taxe CNBA. 				<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre CNBA à la date de la demande 		
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE								
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU								
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU								

ARTICLE 3 : Montants

Le montant des aides alimentaires en fonction du demandeur est précisé dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salarié	Compagnons non-salarié	Conjoint de compagnon salarié ou non-salarié
DECES	2 000 € lors du décès du conjoint							
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE	150 € pour 15 jours, dans la limite de 3 000 € sur 12 mois à compter de la demande initiale			225 € pour 15 jours, dans la limite de 10 800 € sur 24 mois à compter de la demande initiale*	150 € pour 15 jours, dans la limite de 3 000 € sur 12 mois à compter de la demande initiale	225 € pour 15 jours, dans la limite de 10 800 € sur 24 mois à compter de la demande initiale*	150 € pour 15 jours, dans la limite de 3 000 € sur 12 mois à compter de la demande initiale	
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	2 500 € par demandeur				-			
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	1 250 €** par demandeur				-			

* au-delà de 10 800 €, six mois de délai suspensif avant le versement d'une nouvelle aide.

** dans la limite de 2 500 € par année civile.

ARTICLE 4 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives permettant l'octroi de l'aide sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salarié	Compagnons non-salarié	Conjoint de compagnon salarié ou non-salarié
DECES	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès du conjoint ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès du conjoint ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier. 				<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès du conjoint 		
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; - Le cas échéant, bulletin d'hospitalisation accompagné d'un arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; - Le cas échéant, bulletin d'hospitalisation accompagné d'un arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; - Pour le conjoint-collaborateur, attestation d'affiliation au régime d'assurance maladie - maternité des travailleurs non-salariés ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier. 				<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; - Le cas échéant, bulletin d'hospitalisation accompagné d'un arrêt de travail d'une durée de 15 jours ou plus ; 		
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de destruction du bateau exploité par le patron batelier délivrée par les services instructeurs ou les services de navigation ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de destruction du bateau exploité par le conjoint délivrée par les services instructeurs ou les services de navigation ; - Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier. 				-		
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les cas : relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du patron batelier ; - Pour les destructions partielles autres que groupe de propulsion : rapport remis par les assurances ou rapport d'expertise suite à la destruction partielle du bateau exploité par le patron batelier. - Pour remplacement du groupe de propulsion : attestation sur l'honneur de remplacement du moteur et de l'arrêt d'au moins un mois ; - Devis, facture après changement du moteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les cas : relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier ; - Pour les destructions partielles autres que groupe de propulsion : rapport remis par les assurances ou rapport d'expertise suite à la destruction partielle du bateau exploité par le conjoint patron batelier ; - Pour remplacement du groupe de propulsion : attestation sur l'honneur de remplacement du moteur et de l'arrêt d'au moins un mois ; - Devis, facture après changement du moteur. 				-		

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de demande de l'aide alimentaire pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne sera pas acceptée.

ARTICLE 5 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués aux aides alimentaires lors du vote du budget annuel de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides seront imputés sur le compte 657 « Charges spécifiques ».

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit 10 jours après sa notification auprès du commissaire du Gouvernement, s'il n'a pas fait opposition dans ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution de la délibération

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Information liste des aides

Les aides alimentaires seront inscrites à l'annexe de la liste des aides de la CNBA.

Paris, le 26 mars 2015,

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,


Michel DOURLENT